

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 10		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 22 no Mati 1983	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne.	108 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 9 mars	Décision n° 261 FT constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao	311
15 mars	Décision n° 285 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de février 1983	312
15 mars	Arrêté n° 1171 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-30 du 17 février 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant et complétant la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement	312
15 mars	Décision n° 295 DOM autorisant la société civile Te Poe Rau à occuper cinq emplacements de domaine public maritime à Fakarava - Tuamotu	313

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1983 15 mars	Décision n° 618 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs	313
--------------	---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 261 FT du 9 mars 1983 constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 400 ;

Vu la délibération n° 80-158 du 30 décembre 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour 1981 ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 1983,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général relatif au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1981 du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao sont arrêtés :

- en recettes, à la somme de un milliard quatre cent soixante et onze millions deux cent dix mille cent quatre vingt trois francs CP (1.471.210.183 FCP) ;

- en dépenses, à la somme de un milliard trois cent soixante quinze millions sept cent quatre vingt sept mille deux cent trente deux francs CP (1.375.787.232 FCP).

Art. 3.— L'excédent de recettes sur les dépenses s'élèvent à la somme de quatre vingt quinze millions quatre cent vingt deux mille neuf cent cinquante et un francs CP (95.422.951 FCP) est versé au fonds de réserve du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

DECISION n° 285 ITSTAT du 15 mars 1983 constatant l'indice des prix du mois de février 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m :

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1983,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1983 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 135.9.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

ARRETE n° 1171 AA du 15 mars 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-30 du 17 février 1983 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-30 du 17 février 1983 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1983.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-30 du 17 février 1983 modifiant et complétant la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre n° 19 FT du 17 février 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 16 février 1983 ;

Vu la délibération n° 83-22 du 15 février 1983 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 23-83 du 17 février 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 février 1983,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

Article 11 bis.— A titre transitoire et par dérogation à la réglementation générale sur les droits d'enregistrement, demeurent assujettis aux taux en vigueur avant la publication de la présente délibération, les actes visés à l'article 7 ci-dessus pour lesquels les parties intéressées à l'acte ont déposé antérieurement à la date de cette publication et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1158 DOM/ENR du 1er décembre 1982, la demande d'autorisation de transfert immobilier prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les actes portant cession d'actions de sociétés dont le capital est divisé en actions sont taxés à 2 %. Les actes portant cession de parts sociales, de quelque nature qu'elles soient, sont assujettis au taux de 5 %.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DECISION n° 295 DOM du 15 mars 1983 autorisant la société civile *Te Poe Rau* à occuper cinq emplacements de domaine public maritime à Fakarava - Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis de l'O.R.E.R.O. et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1983,

Décide :

Article 1er.— La société civile *Te Poe Rau* est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de trois (3) années consécutives, cinq emplacements de domaine public maritime d'une superficie totale de 2.430 m² sis au droit de l'îlot Kiria à Fakarava - Tuamotu.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La société *Te Poe Rau* affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage de naissains de nacres (3 stations de 60 m² chacune), à l'élevage de la nacre (750 m²) et à l'installation d'une ferme perlière (1.500 m²).

Les emplacements doivent être balisés de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements naciens ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, la société ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement exprès du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à vingt deux mille cinq cents francs CP (22.500 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 mars 1983.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 618 AE du 15 mars 1983 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 719 AA du 15 février 1983 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 16 mars 1983 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Bastos Bleue : 5,550 FCP les 1000 cigarettes soit 111 FCP le paquet (24 02 13 01)

Bastos Filtre : 5,550 FCP les 1000 cigarettes soit 111 FCP le paquet (24 02 13 02)

Gauloises Caporal : 5.550 FCP les 1000 cigarettes soit 111 FCP le paquet (24 02 13 15)

Gauloises Filtre : 5.550 FCP les 1000 cigarettes soit 111 FCP le paquet (24 02 13 16)

Gitanes Caporal : 5.800 FCP les 1000 cigarettes soit 116 FCP le paquet (24 02 13 20)

Gitanes Filtre : 5.800 FCP les 1000 cigarettes soit 116 FCP le paquet (24 02 13 21)

Gitanes Maïs : 5.800 FCP les 1000 cigarettes soit 116 FCP le paquet (24 02 13 22)

Gitanes Internationales : 6.350 FCP les 1000 cigarettes soit 127 FCP le paquet (24 02 13 23)

Royale Menthol 100 mm : 10.450 FCP les 1000 cigarettes soit 209 FCP le paquet (24 02 16 04)

Royale Rigide : 9.850 FCP les 1000 cigarettes soit 197 FCP le paquet (24 02 14 02)

Royale Menthol Rigide : 9.850 FCP les 1000 cigarettes soit 197 FCP le paquet (24 02 16 03)

Royale Légère : 9.850 FCP les 1000 cigarettes soit 197 FCP le paquet (24 02 14 04)

Fine King Size : 10.450 FCP les 1000 cigarettes soit 209 FCP le paquet (24 02 14 01)

Gallia : 5.800 FCP les 1000 cigarettes soit 116 FCP le paquet (24 02 13 10)

Gauloises Longues : 5.550 FCP les 1000 cigarettes soit 111 FCP le paquet (24 02 13 17)

Seitanes : 5.550 FCP les 1000 cigarettes soit 111 FCP le paquet (24 02 13 24)

Benson et Hedges K.S.F. : 11.400 FCP les 1000 cigarettes soit 228 FCP le paquet (24 02 14 10)

Benson et Hedges L.M. : 11.900 FCP les 1000 cigarettes soit 238 FCP le paquet (24 02 14 12)

John Players Special : 11.900 FCP les 1000 cigarettes soit 238 FCP le paquet (24 02 14 21)

Pall Mall Plain : 11.400 FCP les 1000 cigarettes soit 228 FCP le paquet (24 02 14 32)

Kool : 11.350 FCP les 1000 cigarettes soit 227 FCP le paquet (24 02 16 15)

Kent : 11.350 FCP les 1000 cigarettes soit 227 FCP le paquet (24 02 14 22)

Lark Milds : 13.150 FCP les 1000 cigarettes soit 263 FCP le paquet (24 02 14 24)

Chesterfield : 13.150 FCP les 1000 cigarettes soit 263 FCP le paquet (24 02 14 15)

Lark King Size : 13.150 FCP les 1000 cigarettes soit 263 FCP le paquet (24 02 14 25)

L.M. King Size : 13.150 FCP les 1000 cigarettes soit 263 FCP le paquet (24 02 14 27)

L.M. Menthol : 13.250 FCP les 1000 cigarettes soit 265 FCP le paquet (24 02 16 14)

Lark E. Long : 13.250 FCP les 1000 cigarettes soit 265 FCP le paquet (24 02 14 26)

Rothmans KSF : 11.950 FCP les 1000 cigarettes soit 239 FCP le paquet (24 02 14 37)

Peter Stuyvesant K.S.F. : 11.950 FCP les 1000 cigarettes soit 239 FCP le paquet (24 02 14 33)

Peter Stuyvesant Extra Mild : 11.950 FCP les 1000 cigarettes soit 239 FCP le paquet (24 02 14 47)

Consulate Mentholé : 11.950 FCP les 1000 cigarettes soit 239 FCP le paquet (24 02 16 10)

Dunhill KSF : 11.950 FCP les 1000 cigarettes soit 239 FCP le paquet (24 02 14 17)

Dunhill Intern. Rouge : 13.500 FCP les 1000 cigarettes soit 270 FCP le paquet (24 02 14 18)

Dunhill Intern. Vert : 13.500 FCP les 1000 cigarettes soit 270 FCP le paquet (24 02 16 12)

Dunhill Intern. S.M. : 13.500 FCP les 1000 cigarettes soit 270 FCP le paquet (24 02 14 19)

Peter Stuyvesant L.L. : 13.500 FCP les 1000 cigarettes soit 270 FCP le paquet (24 02 14 34)

Rothmans Intern. : 13.500 FCP les 1000 cigarettes soit 270 FCP le paquet (24 02 14 38)

Marlboro Flip Top Box : 13.150 FCP les 1000 cigarettes soit 263 FCP le paquet (24 02 14 28)

Marlboro Lights 100'S : 13.250 FCP les 1000 cigarettes soit 265 FCP le paquet (24 02 14 29)

Saratoga Menthol : 13.250 FCP les 1000 cigarettes soit 265 FCP le paquet (24 02 16 19)

Saratoga Regular : 13.250 FCP les 1000 cigarettes soit 265 FCP le paquet (24 02 14 40)

Cigares

Chiquito : 37.650 FCP les 1000 cigares soit 37,65 FCP le cigare (24 02 11 08)

Volteigurs : 41.250 FCP les 1000 cigares soit 41,25 FCP le cigare (24 02 11 60)

Nemrod Tom Tip : 23.850 FCP les 1000 cigares soit 23,85 FCP le cigare (24 02 11 19)

Carré d'As : 30.220 FCP les 1000 cigares soit 30,22 FCP le cigare (24 02 11 07)

Senoritas : 20.800 FCP les 1000 cigares soit 20,80 FCP le cigare (24 02 11 45)

Reinitas : 26.650 FCP les 1000 cigares soit 26,65 FCP le cigare (24 02 11 23)

Havanitos : 19.890 FCP les 1000 cigares soit 19,89 FCP le cigare (24 02 11 15)

Tabacs

White Ox : 3.350 FCP le kilogramme soit 134 FCP le paquet de 40 grs (24 02 10 37)

Gauloises : 2.900 FCP le kilogramme soit 116 FCP le paquet de 40 grs (24 02 10 27)

Scaferlati Export : 2.920 FCP le kilogramme soit 146 FCP le paquet de 50 grs (24 02 10 26)

Scaferlati Amsterdamer : 2.920 FCP le kilogramme soit 146 FCP le paquet de 50 grs (24 02 10 25)

Scaferlati Supérieur : 2.920 FCP le kilogramme soit 146 FCP le paquet de 50 grs (24 02 10 28)

Scaferlati St. Claude : 2.920 FCP le kilogramme soit 146 FCP le paquet de 50 grs (24 02 10 29)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 16 mars 1983. Les cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1983.

L. SAVOIE.